

COMMUNE
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DE
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024**

Membres en exercice : 9

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de convocation : 10/10/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze octobre à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrillais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BATTY Philippe, Maire de Saint-Léger-de-Montbrillais.

Etaient présents : Mmes Mrs BATTY Philippe, BAILLERGEAU Agnès, RAGOT Valérie, HUPON Guillaume, FOUQUET Emmanuelle, MALBRAND Guy, ALIX Marie et GONCALVES DO REGO Marie-Line.

Absent excusé : M BELLAMY Pascal

Mme ALIX Marie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 10 septembre 2024
- Mise en place ou non entretien taupier
- Délibération approbation modification statuts CCPL
- Délibération caution bar en HT
- Délibération élagage rue de la Promenade
- Délibération mécénat Soregies
- Délibération compte école cantine
- Délibération pour apurer suramortissement
- Nouveau plan de financement PAC
- Création emploi permanent (pour le poste de surveillance le midi à l'école)
- Présentation rapport d'activités de la CCPL
- Devenir de la maison située 3 route de Berrie
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le derniers procès-verbal de réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, n'émet pas d'observation et approuve le procès-verbal du Conseil municipal en date du 10 septembre 2024.

DELIBERATION N° D2024/43 :

MISE EN PLACE CONTRAT AVEC TAUPIER

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place d'un contrat d'entretien avec un taupier pour le traitement du stade principale de football.

Il est présenté 2 devis ainsi que l'ensemble des frais actuels de la commune pour le traitement anti-taupes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de faire appel à un taupier
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place du contrat

DELIBERATION N° D2024/44 :

COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » TRANSFERT VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS ET MODIFICATION DE SES STATUTS

Monsieur le préfet a présenté, devant les Maires réunis le 30 novembre 2023, l'intérêt d'aménager l'espace à l'échelle du fonctionnement du territoire : le développement économique et touristique, les déplacements, la transition énergétique et écologique, les corridors de biodiversité, les besoins résidentiels, de services et d'équipements, notamment.

A la suite de plusieurs temps d'échange sur ce sujet avec les Maires, entre juin et septembre 2024, le Conseil de la communauté de communes du Pays Loudunais du 17 septembre 2024 a délibéré pour prendre la compétence "*plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*".

Chaque commune est invitée à se prononcer dans un délai de 3 mois, sur le transfert de compétence et sur le projet de modification des statuts.

Cette compétence est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des Maires et de leur commune. Il en est de même de la part communale de la taxe d'aménagement et du pouvoir de police du Maire.

Contenu de la compétence

Cette compétence concerne :

- Les documents d'urbanisme – PLU ou carte communale. A ce jour la commune possède une carte communale approuvée le 12/02/2008 ;
- Les documents en tenant lieu régissant les sites patrimoniaux remarquables. A ce jour, la commune dispose d'aucun document de patrimoine.
- Le règlement local de la publicité et les projets urbains partenariaux. A ce jour, ils n'en existent aucun sur le territoire, et il n'existe pas d'obligation d'en réaliser.
- Le droit de préemption urbain – La commune n'a pas instauré de DPU. Ce droit pourra être délégué aux communes, en vue de leur permettre de conserver leur faculté dans les conditions identiques (article L.213-3 du CU).

La compétence permettra de mutualiser les coûts de réalisation et de suivi des documents, d'obtenir les aides de l'Etat, et d'ouvrir l'étude d'un PLUi. Les communes concernées par l'obligation de révision de leur document ancien et celles limitées par l'absence de document pourront ainsi disposer d'un outil adapté.

Exercice de la compétence – collaboration avec les communes

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation de travailler avec les conseils municipaux et avec les Maires.

Les documents existants – PLU, carte communale, plans de patrimoine - continuent à fonctionner, avec l'avis des communes concernées et du conseil communautaire. Des modifications simples, nécessaires, seront possibles. L'étude d'un PLUi sera un travail long nécessitant l'engagement des élus communaux dans son élaboration, avec débat en conseil municipal et travail en groupes thématiques.

Une charte de gouvernance viendra formaliser le rôle et le fonctionnement des instances compétentes ainsi que l'association et la collaboration avec les communes. Cette charte sera arrêtée par le Conseil Communautaire, après consultation de la conférence des maires, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme. D'ores et déjà, il est proposé de s'appuyer sur les instances déjà en place comme la Conférence des Maires et le Bureau, et les élus communaux.

L'évolution des documents existants et par la suite, l'élaboration d'un PLUi commun se feront aussi en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels.

Procédure de prise de compétence

La procédure de transfert de compétence et de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 et L.5211-17-1 du CGCT. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Aussi, le conseil municipal est invité à se prononcer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à 3 et L.151-1 ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

VU la Conférence des Maires du 10 juin 2024 réunie conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Loudunais, en date du 17 septembre 2024, relative à la prise de compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » et à la modification des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT les rencontres communales réalisées entre juin et septembre 2024, et les propositions qui en résultent qui serviront à l'établissement d'une Charte de gouvernance établissant les modalités de collaboration avec les communes, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adapter l'échelle de l'aménagement au bon niveau de ses enjeux, communaux et intercommunaux ;

CONSIDÉRANT le contenu de la compétence ;

CONSIDÉRANT la participation des élus communaux aux études et travaux liés à l'exercice de cette compétence, et particulièrement sur son territoire communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ **d'approuver le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Pays Loudunais et à la modification de ses statuts ;**
- ✓ **autoriser le Maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.**

DELIBERATION N° D2024/45 :

MISE EN PLACE D'UNE CAUTION POUR LE BAR

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des membres du Conseil Municipal qu'un avenant au bail commercial entre la commune et Monsieur Hervé Bonnier a été fait pour la mise en place d'une caution.

Il rappelle que le montant de la caution a été fixé à 400 € dans la délibération du 14/05/2024.

Cependant la trésorerie a rappelé que la caution ne pouvait pas excéder 1 mois de loyer HT.

Il convient donc de modifier le montant de la caution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer la caution à 350 euros correspondant à 1 mois de loyer HT

DELIBERATION N° D2024/46 :

TRAVAUX ELAGAGE MARRONNIERS RUE DE LA PROMENADE ET RUE DE LA CROIX DES VIGNES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les marronniers situés autour du monument aux morts rue de la promenade et ceux situés rue de la croix des Vignes ont besoin d'un élagage. En particulier ceux qui présentent des branches cassées prêtent à tomber.

Monsieur le Maire présente un devis et indique que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adoptent le projet d'élagage des marronniers à hauteur de 4 644 € et chargent Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires au dossier,

DELIBERATION N° D2024/47 :

CONVENTION DE MECENAT AVEC SOREGIES POUR LA POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune sollicite les services de SOREGIES tous les ans pour la pose et la dépose de ses illuminations de Noël, à titre gratuit.

En tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apporte son soutien matériel, sans aucune contrepartie, à cette véritable tradition des fêtes de fin d'année, participant à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine, selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Pour valoriser cette opération d'intérêt général à vocation culturelle, SOREGIES propose la signature d'une convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les termes de la convention de mécénat et autorise le Maire à la signer ainsi que toutes pièces nécessaires à la continuité du dossier.

DELIBERATION N° D2024/48 :

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ET DE LA CANTINE DE SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 PAR LES COMMUNES PARTICIPANT AU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal, il y a lieu de demander chaque année aux communes participantes la prise en charges des frais de fonctionnement de l'école et de la cantine à hauteur du nombre d'élèves résidents. Le détail des comptes et sa répartition a été présentés aux maires des communes concernées le 4 octobre 2024.

Monsieur le Maire expose les calculs de ces frais pour l'année scolaire 2023-2024, qui se décomposent de la manière suivante :

COMPTES ECOLE – Déficit par élèves de 365,76 €

- Berrie – 3 élèves – soit	1 097,29 €
- Pouançay – 10 élèves – soit	3 657,64 €
- Ternay – 8 élèves – soit	2 926,11 €
- St Léger de Montbrillais – 41 élèves – soit	14 996,31 €

COMPTES CANTINE – Déficit par élèves de 323,73 €

- Berrie – 3 élèves – soit	971,19 €
- Pouançay – 10 élèves – soit	3 237,30 €
- Ternay – 8 élèves – soit	2 589,84 €
- St Léger de Montbrillais – 41 élèves – soit	13 272,94 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide le calcul des frais de fonctionnement et autorise Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants auprès de chaque commune.

DELIBERATION N° D2024/49 :

APURER SURAMORTISSEMENT

Monsieur Le Maire indique qu'il reste en attente dans les comptes un suramortissement de 0.02 €. Pour apurer ces centimes il y a lieu d'autoriser le comptable à utiliser le compte 1068.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres participants, autorise le comptable à utiliser le compte 1068 pour apurer les 0.02 € en attente lié à un suramortissement.

DELIBERATION N° D2024/50 :

TRAVAUX REMPLACEMENT CHAUDIERE FUEL PAR POMPES A CHALEUR

La commune est adhérente au service de conseil en maîtrise énergétique – service CEP – de la communauté de communes du Pays Loudunais.

Monsieur le Maire présente les différents devis reçus pour l'installation de la pompe à chaleur à l'école.

Le montant total de ce projet étant supérieur au projet initial, il indique que le Conseil doit délibérer sur un nouveau plan de financement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES H.T.	Montants
Installation Pompe à chaleur air/eau	22 700.40 €
TOTAL DEPENSES	22 700.40 €

RECETTES	Montants
DSIL	6 129.00 €
DETR	4 360.00 €
Fonds Vert	6 129.00 €
CEE par le Syndicat Energies Vienne	648,00 €
Autofinancement	5 434.40 €
TOTAL RECETTES	22 700,40 €

Article 2 : D'autoriser monsieur le Maire à solliciter l'Etat au titre de la DSIL ainsi que tout autre partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation de ce projet et à modifier la demande au titre du Fonds Vert.

DELIBERATION N° D2024/51 :

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Aide au service du repas à la cantine
- Surveillance des élèves pendant la pause méridienne.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 2 décembre 2024, un emploi permanent de surveillance cantine relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 6h/semaine hors vacances scolaires.

Le Maire rappelle également à l'assemblée que :

Les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, en application de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel :

- Dans l'hypothèse où l'école serait fermée par manque d'inscription, l'emploi d'un agent contractuel semble plus approprié pour la commune.
- Et dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique des établissements d'enseignement relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'aide au service du repas et surveillance des élèves pendant la pause méridienne à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires hors vacances scolaire, à compter du 2 décembre 2024
- D'autoriser le Maire à pourvoir l'emploi d'Adjoint technique des établissements d'enseignement à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires, par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.
- L'agent contractuel serait recruté pour une durée de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience avec les enfants, d'avoir des connaissances des règles d'hygiène et de sécurité liées à la profession et d'être en capacité à encadrer un groupe d'enfants.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le tableau des effectifs de la collectivité sera mis à jour et annexée à la présente délibération

PRESENTATION RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CCPL

Monsieur Le Maire présente le rapport d'activités de la CCPL à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

PRESENTATION PROJET ACHAT DE LA MAISON SITUEE AU 3 ROUTE DE BERRIE

Les conseillers discutent des différentes possibilités concernant la maison située 3 route de Berrie qui tombe en ruine. Une procédure de mise en péril va être lancée.

QUESTIONS DIVERSES

- Suite à une demande de renseignements pour un projet photovoltaïque sur un terrain de la commune, le Maire va prendre rendez-vous pour avoir plus de renseignement sur le projet.
- Un bouton poussoir va être rajouté sur le robinet du cimetière afin d'éviter qu'il soit laissé ouvert.
- L'ensemble des membres du Conseil Municipal soutient la nouvelle organisation de l'entretien des espaces verts.

Fait et délibéré les heure, jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Saint Léger de Montbrillais,
Le 15 octobre 2024.
Le Maire, Philippe BATTY



PROJET DE DELIBERATION

ARRONDISSEMENT
CHATELLERAULT

DEPARTEMENT
VIENNE

CANTON
LOUDUN

COMMUNE
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal en réunion du 15 OCTOBRE 2024

Délibération n°	Objet	Décision
D2024/43	MISE EN PLACE CONTRAT AVEC TAUPIER	<i>Approuvée</i>
D2024/44	COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » TRANSFERT VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS ET MODIFICATION DE SES STATUTS	<i>Approuvée</i>
D2024/45	MISE EN PLACE D'UNE CAUTION POUR LE BAR	<i>Approuvée</i>
D2024/46	TRAVAUX ELAGAGE MARRONNIERS RUE DE LA PROMENADE ET RUE DE LA CROIX DES VIGNES	<i>Approuvée</i>
D2024/47	CONVENTION DE MECENAT AVEC SOREGIES POUR LA POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL	<i>Approuvée</i>
D2024/48	PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ET DE LA CANTINE DE SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 PAR LES COMMUNES PARTICIPANT AU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL	<i>Approuvée</i>
D2024/49	APURER SURAMORTISSEMENT	<i>Approuvée</i>
D2024/50	TRAVAUX REMPLACEMENT CHAUDIERE FUEL PAR POMPES A CHALEUR	<i>Approuvée</i>
D2024/51	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT	<i>Approuvée</i>